

- de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, (dont l'essentiel des dispositions relatives aux documents d'urbanisme a été transcrit dans le code de l'environnement) ;
- de la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat ;
- de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99.553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
- de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 ;
- de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la programmation pour la cohésion sociale ;
- de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 73 et 200) ;
- de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ; du décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour la logement et la lutte contre l'exclusion ;
- de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

A2 Les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme

L'article L 110 du code de l'urbanisme

Article L110 : le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement.

Cet article énonce les principes généraux servant de cadre à la politique nationale d'urbanisme et fixe les principes du développement durable dans lequel elle s'inscrit (gérer le sol de façon économe, répondre sans discrimination à la diversité des besoins et ressources de la population, protéger les milieux naturels, prendre en compte les problèmes de sécurité et de salubrité publiques.....).

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme

Article L121-1 : Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1°) l'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, milieux et paysages naturels ;*
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) les besoins en matière de mobilité.*

1°bis) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2°) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3°) la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production

énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Cet article complète l'article L 110 précité sur les principes de développement durable à mettre en œuvre à l'échelle du PLU. Il définit, d'un point de vue juridique, le cadre dans lequel le projet doit s'inscrire.

B – Les prescriptions applicables au territoire communal en terme de compatibilité

B1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune fait partie du SCoT de la Région Rémoise approuvé le 3 décembre 2007. Dans le cadre d'un même bassin de vie, le SCoT coordonne les politiques d'urbanisme, d'habitat, d'implantations commerciales, de loisirs, des déplacements, du stationnement de la préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers et des paysages et de la répartition du trafic automobile sur la base d'un projet global de territoire partagé : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Compte tenu de son échelle et de son caractère prospectif, il fixe des grandes orientations et des grands équilibres.

À ce titre, le PLU de la commune de Branscourt doit reprendre les orientations fixées par le Document d'Orientations Générales du SCoT (cf annexe 2 intitulé DOG du SCoT de la Région Rémoise).

À titre d'information, le Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de la Région Urbaine de Reims, par délibération du 9 mars 2012, a prescrit la révision du SCoT de Reims.

B2 Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux. Il s'impose notamment aux décisions de l'État en matière de police de l'eau.

L'article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux communes, en complétant le dernier alinéa de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, de rendre, s'il y a lieu, **compatible le PLU** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en application de l'article L212-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE, en application de l'article L212-3 du même code.

► Le SDAGE

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 20 novembre 2009. Il fixe pour une période de six ans (2010-2015) les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Ces orientations fondamentales sont :

- la prise en compte du changement climatique
- l'intégration du littoral
- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- gérer la rareté de la ressource en eau
- limiter et prévenir le risque d'inondation
- acquérir et partager les connaissances
- développer la gouvernance et l'analyse économique

Votre commune étant située dans le périmètre du SDAGE, le PLU devra être compatible avec ses orientations fondamentales.

► Le SAGE

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) conforte le rôle du SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avérerait nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Cette loi renforce la loi précitée du 21 avril 2004 qui impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE.

Le SAGE détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

La commune est située dans le périmètre du SAGE « Aisne-Vesle-Suippe » approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013. Le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection de ce schéma qui sont :

- *distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population (d46)*
- *non-dégradation physique des cours d'eau (d48)*
- *protection des espaces de mobilité (d49)*
- *protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54)*
- *protection des forêts alluviales (d56)*
- *protection des zones humides (d64)*
- *préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (d70)*
- *limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72)*
- *préservation des champs d'expansion des crues (d74)*

L'intégralité du SAGE est disponible sur le site du SIABAVE www.siabave.fr, rubrique SAGE/les documents du SAGE.

Une note sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE et une carte des éléments à prendre en compte vous sont joints en annexe 3.

C – Les politiques publiques qui s'imposent

C1 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...). Leur liste, dressée par décret du Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Ces servitudes soumises aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme doivent figurer en annexe du PLU conformément aux dispositions de l'article R123-14 du même code.

Le tableau récapitulatif des servitudes applicables sur le territoire communal et le plan correspondant sont joints au présent dossier.

À l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occuper le sol.

C2 La prise en compte des risques

L'article L121-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Par ailleurs, l'article R 123-11b) du même code dispose que les documents graphiques du PLU font apparaître l'existence de risques naturels ou de risques technologiques justifiant que, dans les secteurs concernés, soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols.

Le rapport de présentation doit fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent. Il doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement, destinées à réduire ou supprimer les conséquences de ces risques.

D'une façon générale, les installations et équipements générateurs de danger et de nuisances devront être nécessairement pris en compte, notamment lors de la délimitation des zones d'urbanisation future.

► Risque inondation

La commune a fait l'objet de 3 arrêtés reconnaissant l'état de catastrophe naturelle à la suite d'inondations et de coulées de boue : un survenu suite à la tempête de décembre 1999 et 2 autres en septembre 1987 et juillet 2001.

► Risque mouvement de terrain

L'étude théorique de l'aléa glissement de terrain réalisée par le B.R.G.M. en avril 2000, à

l'échelle du département de la Marne, a déterminé une classe d'aléa modéré à faible sur le territoire de votre commune. Vous pourrez constater que la commune est particulièrement touchée par le risque glissement de terrain, notamment sur les zones urbaines.

Vous trouverez en annexe 4, à titre indicatif, la cartographie de ces aléas de glissement de terrains à l'échelle 1/50 000^{ème}. Ce document a une valeur informative et aucun caractère réglementaire et doit donc être interprété avec toutes les précautions liées à son échelle de réalisation.

À ce sujet, le BRGM a très récemment effectué un inventaire historique des mouvements de terrain type glissement sur le secteur de la Vallée de la Vesle, dont fait partie la commune, dans le but de définir le périmètre de prescription d'un futur Plan de Prévention du Risque de Glissement de Terrain (rapport RP-63550-FR de mai 2014 consultable sur le site du BRGM). Vous trouverez en annexe 5 la carte de phénomènes historiques réalisée par le BRGM.

Il est constaté qu'un glissement d'âge Holocène a été recensé. Ces glissements se sont produits dans des conditions climatiques proches de celle actuelles. Ils sont donc considérés comme potentiellement actifs, c'est-à-dire que des réactivations de coulées peuvent se produire.

En conséquence, il est donc recommandé de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales et d'assainissement (éviter les infiltrations concentrées d'eaux). Il est également recommandé de limiter les remblais et déblais.

Enfin, le territoire communal est soumis à un risque d'affaissement et d'effondrement de terrain dû à la présence de 4 cavités souterraines :

- CHAAW0001446, cavité naturelle présente au centre du village
- CHAAW0001445, cavité située sur le D29
- CHAAW0001444, cavité située au lieu-dit Les Boulés
- CHAAW0001447, cavité située au lieu-dit Les Larris

Une carte de localisation desdites cavités établie selon l'inventaire départemental des cavités souterraines (hors mines) réalisé par le BRGM en 2010 est jointe en annexe 6. La base de données est consultable à l'adresse : www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/dpt/51

► Risques technologiques

Les installations classées

Des établissements soumis à autorisation **ou** à déclaration au titre de la législation des installations classées sont présents sur le territoire communal :

- SCEA LHOTTE, élevage pour des bovins à l'engraissement, générant un périmètre de réciprocité de 100 m.

Il est important de veiller à la compatibilité du parti d'aménagement de la commune et des dispositions réglementaires du PLU avec ces activités.

Il convient de définir dans le PLU les dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation des installations classées.

À cet égard, il conviendrait de prévoir « des zones-tampons » entre les activités les plus dangereuses et les zones habitées. L'existence de telles zones permettrait de garantir la compatibilité entre industrie et habitat. D'une manière générale, les zones constructibles doivent respecter :

- la protection de la ressource en eau et du milieu naturel en général
- un éloignement suffisant des installations à risques ou présentant des nuisances.

► Risque « Retrait-Gonflement des argiles »

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désignés sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement des dallages, rupture de canalisations, ...

Des mesures préventives existent ; elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcoût majeur sur la construction.

L'ensemble des données descriptions et mesures de prévention relatives à ces phénomènes est consultable sur le site internet www.argiles.fr.

Votre commune étant concernée par ce risque, vous trouverez en annexe 7 une carte des aléas au 1/50 000^{ème} provenant d'une étude du BRGM datant de 2008.

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ce risque.

► Les sols pollués et les sites industriels

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

La Base de données des sites et sols pollués est consultable sur le site internet BASIAS, à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

Pour de plus amples informations, il convient de contacter les services de la DREAL dont les coordonnées sont les suivantes :

DREAL Service Logement, territoires, planification
Pôle Aménagement du Territoire
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

C3 Préserver et valoriser l'environnement

La prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques est un enjeu national et chaque collectivité ou établissement public doit être un acteur majeur de cet objectif.

En effet, au moment où le climat se modifie sur l'ensemble de la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en terme d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, une évolution de nos modes de vie est nécessaire. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, elle ne pourra répondre à toutes nos responsabilités.

Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- la lutte contre le changement climatique
- la préservation de la biodiversité et des paysages
- la prévention des risques sanitaires et écologiques
- la prévention des risques naturels et technologiques
- l'aménagement et la gestion des eaux

La biodiversité est un concept scientifique mais c'est également une notion qui inclut :

- des valeurs morales esthétiques et culturelles
- des productions de biens tels que nourriture, bois, textiles, médicaments
- des équilibres globaux et différents phénomènes majeurs comme la pollinisation, la qualité des eaux, la fertilité des sols, la protection naturelle contre les maladies.

La biodiversité est un synonyme de diversité du monde vivant. Elle se décline en diversité écologique (les milieux), diversité spécifique (les espèces) et diversité génétique (au sein même de chaque espèce). Cette définition de la biodiversité nous enseigne que protéger la nature, c'est protéger la capacité d'adaptation du vivant.

C'est dans ce contexte général que l'environnement doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents de planification territoriale. Des textes ont posé les bases d'une politique de préservation de l'environnement à mettre en œuvre dans toute démarche de planification et notamment :

► **la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 qui a confirmé les dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature** vise à promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement. Dans le cadre de cette loi, l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine en terme de faune et de flore. Il s'agit par exemple de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), des Zones Importantes pour la conservation des Oiseaux (ZICO) et des arrêtés de préservation des milieux (biotopes).

► **la loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995** pose le principe de la gestion raisonnée des espaces naturels, affirmant que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. La protection de ces espaces, leur mise en valeur, restauration, remise en état et gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable. Est ainsi réaffirmée l'idée qu'il est du devoir de chacun (personnes publiques et privées) de contribuer à la protection de l'environnement.

De ce point de vue, l'article 52 de cette loi concerne le développement urbain aux abords des principaux axes routiers. Ainsi, l'amendement Dupont (article L111-1-4 du code de l'urbanisme) vise à minimiser les effets des pollutions induites par le trafic routier tout en gérant l'insertion paysagère des grands axes.

► **la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE)** vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun. Elle intègre les risques de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipements.

L'application de cette loi incite à, entre autres :

- réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants
- mieux évaluer l'impact de la pollution atmosphérique sur le milieu naturel et le patrimoine bâti
- réduire les émissions en intensifiant les efforts dans les zones où les objectifs de qualité ne sont pas durablement atteints
- sensibiliser la population afin qu'elle adopte des comportements contribuant à la lutte contre la pollution atmosphérique
- délivrer une information efficace aux populations, notamment les populations sensibles.

Cette loi rend également obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État, la définition d'objectifs de qualité.

La loi comporte également de nombreuses dispositions centrées sur les transports, ces derniers étant une source de pollution en accroissement constant. **Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de diminuer les obligations de**

déplacements, de développer les transports collectifs et de prévenir les pollutions et nuisances de toute nature (article L121-1 du code de l'urbanisme). En outre, est rendu obligatoire l'aménagement de pistes cyclables lors de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines.

- ▶ Les lois Grenelle ont renforcé la prise en compte de l'environnement par :
 - la préservation de la biodiversité en imposant des mesures destinées à assurer un bon fonctionnement des eaux ; cet objectif passant par l'élaboration d'une trame verte et bleue
 - la lutte contre l'étalement urbain qui entraîne la régression des surfaces agricoles et naturelles, de la déperdition d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et des coûts élevés en infrastructures
 - la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets contribuant à préserver la santé de chacun et à respecter l'environnement.

▶ La procédure d'évaluation environnementale

Champ d'application

À compter du 1^{er} février 2013, sont soumis à évaluation environnementale, systématiquement ou selon un examen au cas par cas, les procédures suivantes (articles 1 et 4 du décret modifiant les articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme) :

	Élaboration	Révision	Modification	Modification simplifiée	Mise en compatibilité avec une déclaration de projet
PLUi comprenant les dispositions d'un SCOT (art L123-1-7)	Évaluation environnementale systématique		Évaluation environnementale si la modification permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000		Évaluation environnementale si elle change les orientations définies par le PADD ou a des effets identiques à une révision ou permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
PLUi tenant lieu de PDU					
PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000					
PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale					
Autres PLU	Soumission à un examen au cas par cas	Évaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 SINON soumission à un examen au cas par cas	Évaluation environnementale si la modification permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000		Évaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 SINON soumission à un examen au cas par cas

Pour les PLU soumis à l'examen au cas par cas

Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, si votre projet de PLU doit faire l'objet d'un **examen au cas par cas** par l'autorité environnementale, dès que le débat sur le PADD du PLU aura été effectué, la personne publique responsable **doit saisir l'autorité environnementale pour savoir si sa procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

L'autorité environnementale chargée d'examiner la demande de cas par cas est le **préfet de département** (articles R. 121-14-1 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). Il dispose d'un délai de deux mois pour vous répondre. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de

réaliser une évaluation environnementale.

Information pratique !

Afin de faciliter le traitement des demandes d'examen au cas par cas, vous pouvez vous rapprocher du service urbanisme de la DDT de votre territoire.

Les informations à transmettre pour cette demande d'examen sont :

- une description des caractéristiques principales du PLU
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PLU
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PLU

Information pratique !

Afin de faciliter la constitution de votre dossier de demande d'examen au cas par cas, vous trouverez le formulaire à remplir en annexe 8.

Dès réception de l'ensemble des informations nécessaires pour l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale en accuse réception.

L'autorité environnementale dispose en effet de deux mois pour notifier à la commune sa décision de soumettre ou non le projet de PLU à évaluation environnementale. L'absence de décision au terme de ce délai de deux mois vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est motivée et devra être jointe au dossier d'enquête publique. Elle est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

La demande d'examen au cas par cas, accompagnée du dossier correspondant, doit être adressée :

- **par voie électronique :**
à la Direction Départementale des Territoires, sur l'interface mélanissimo à l'adresse suivante : ddt-aae@marne.gouv.fr avec copie à la DREAL : aae.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

ou

- **par courrier recommandé avec accusé réception (deux exemplaires du dossier et dans la mesure du possible une copie numérique (clé USB ou CD ROM)) à l'adresse suivante :**

**Direction Départementale des Territoires
SEEPR
40 boulevard Anatole France
BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex**

► Procédure d'évaluation des incidences Natura 2000

En application de l'article R 414-19 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011, les PLU sont soumis à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors que le territoire de la commune recoupe un site Natura 2000. Le contenu de cette évaluation est défini par l'article R 414-23 du code de l'environnement. Elle pourra être intégrée à l'évaluation environnementale requise.

Votre commune n'est pas concernée par cette procédure étant donné que son territoire ne recoupe aucun site Natura 2000.

En outre, la mise en œuvre de la préservation et de la valorisation de l'environnement, devra, au vu des dispositions énoncées ci-dessus prendre en compte les éléments suivants :

D) Au titre de la préservation de la biodiversité et des paysages

► Zones humides

L'article L211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme un "terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". L'importance écologique des zones humides, tant sur le plan biologique (hébergement d'espèces protégées) que sur le plan hydrologique (régulation des cours d'eau), a incité le législateur à les protéger.

Parallèlement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), dont les orientations s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, prévoit de « mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités ».

La DREAL Champagne-Ardenne a fait réaliser une étude afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site internet de la DREAL <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>, dans le menu Eau, biodiversité, ressources minérales, sous la rubrique Patrimoine naturel > Connaissance du patrimoine naturel > Zones humides.

Si l'occupation actuelle des sols ou la connaissance du terrain permet d'émettre des doutes sur la présence réelle de zones humides sur certains secteurs, des relevés de terrain pourront être réalisés par la commune, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 **précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.**

Dans le cas où l'étude de terrain confirme leur présence, elles devront être protégées ; les mesures suivantes pourront alors être mises en œuvre :

- intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire dans le rapport de présentation,
- dans le PADD incorporer la problématique environnementale et la préservation des zones humides dans les objectifs généraux de la commune, dans le prolongement des orientations du SDAGE,
- dans le règlement, insérer une rubrique et un zonage spécifique à la protection des zones humides (exemple : Nzh) interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...), en compatibilité avec l'occupation du sol déjà existante
- intégrer les secteurs protégeant les zones humides sur les documents cartographiques.

Votre commune est concernée par les zones à dominante humide répertoriées par l'étude réalisée par la DREAL Champagne-Ardenne.

Vous trouverez en annexe 9 une carte localisant ces zones ainsi qu'une fiche d'intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en annexe 10.

► Milieux naturels et continuités écologiques

La liste des zonages réglementaires en matière d'environnement est disponible dans la base de données communale, accessible sur le site internet de la DREAL. Vous pouvez la trouver en suivant

ce lien : http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/donnees/donnees_communales/_theme.php.

Il convient d'identifier les sites naturels remarquables du territoire et de prendre en compte la valeur écologique de ces espaces par leur localisation dans le zonage via un classement en zone naturelle patrimoniale à préserver (Np).

Il convient également d'analyser les enjeux fonctionnels des espaces en termes de continuités écologiques. En effet, les codes de l'environnement et de l'urbanisme (article L121-1) confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. La prise en compte suffisante des enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en état de ces continuités est devenue obligatoire pour les PLU arrêtés après le 1er juillet 2012 (article 20 de la loi 2011-12 du 5 janvier 2011).

Aussi, je vous invite à les identifier en tant que telles dans le rapport de présentation et les documents graphiques, en créant par exemple un sur-zonage à vocation de continuités écologiques (de type « co » pour corridor écologique: par exemple Aco ou Nco) et un éventuel classement de certains éléments du paysage au titre des articles L.123-1-5 ou L.130-1 du code de l'urbanisme.

En complément, le règlement devrait adopter des prescriptions interdisant certaines pratiques pouvant être de nature à remettre en cause la valeur de ces milieux, telles que le défrichement, les plantations, les constructions, les dépôts.

Votre commune est concernée par les sites ou espaces suivants :

- **ZNIEFF de type 1 (1) :**

n° 210000655 : « Pelouse de Branscourt »

Vous trouverez en annexe 11 une carte localisant cette ou ces zone(s).

► La Trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer....

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La loi n° 2009-167 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État et les collectivités territoriales.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les **Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE)** co-élaborés par l'État et les régions, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Le SRCE de Champagne-Ardenne est en cours d'élaboration.

Les plans locaux d'urbanisme doivent néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L

121-1 du code de l'urbanisme, assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Vous trouverez à ce titre, en annexe 12, une fiche indiquant comment traduire ces éléments dans le PLU.

II) Au titre de la gestion des eaux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, consacre l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. La loi instaure le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles
- le développement et la protection de la ressource en eau
- la valorisation de l'eau comme ressource économique (pêche, économie, loisirs)
- la protection contre les inondations résultant de la conservation du libre écoulement.

► L'eau potable

L'alimentation en eau potable de votre commune est assurée à partir des forages situés sur la commune de Gueux.

Il est rappelé l'obligation, pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccordement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

En outre, face à la multiplication des prélèvements domestiques d'eau dans les eaux souterraines (ressource privée), l'article L2224-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques de l'eau fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

L'urbanisation des hameaux et des écarts (zone U ou AU) doit justifier d'un apport d'eau du réseau public suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie.

Le PLU présentera donc les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, sera démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation envisagé par le PLU et les moyens mobilisables. Cette démarche doit prendre en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

► L'assainissement

Zonage d'assainissement

Conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune doit s'être doté d'un zonage d'assainissement qui délimite :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- les zones où les mesures doivent être prises pour l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Si ces zonages n'ont pas été établis, la commune devra réaliser ce zonage parallèlement à l'élaboration du PLU ; ce parallélisme permettra d'utiliser une seule enquête publique pour les deux procédures.

Enfin, ces zones ainsi définies pourront être délimitées dans le règlement graphique du PLU tel que le précise l'article l'article L 123-1-5-IV 2° du code de l'urbanisme. La commune est vivement invitée à procéder à cette intégration dans son PLU.

Le règlement littéral des diverses zones du PLU devra alors être adapté en conséquence (conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement) et les filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

Assainissement collectif

Actuellement, la commune possède sa station d'épuration.

La capacité de la station d'épuration est de 400 équivalent habitant.

Les réflexions menées par la commune dans le cadre d'une planification du développement de l'urbanisation doivent prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants dans des conditions compatibles avec les textes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages de l'eau).

L'épuration des eaux usées devra être assurée en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

▪ la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU)

Il conviendra en particulier de veiller au respect de cette directive du 21 mai 1991 et de sa transcription en droit français : les équipements épuratoires et les niveaux de rejet des stations d'épuration de plus de 2000 équivalents habitants doivent répondre aux dispositions de cette directive. La circulaire du 8 décembre 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministère de l'écologie et du développement durable, et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, demande que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

▪ la prise en compte de l'assainissement dans le développement de l'urbanisation

La compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées devra être vérifiée.

Un bilan sera dressé, en relation avec l'exploitant de la station d'épuration et avec la collectivité en charge de l'assainissement, des charges actuellement admises en entrée de station d'épuration et de la capacité restante sur ses ouvrages (transport et traitement des eaux usées) pour admettre de nouveaux flux polluants. L'analyse portera sur les flux de pollution et sur les flux hydrauliques.

Le PLU pourra rappeler que le raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte devra faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité en charge de l'assainissement.

Ainsi, les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles urbanisations ne pourront être envisagées qu'aux conditions de planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement. La